CONVENTION DE COLLABORATION ARTISTE ET MUSICIEN

TORINA SOUND & EVENTS

MODÈLE À COMPLÉTER - Cadre commun de collaboration artistique. Le contrat individuel de travail ou le contrat de cession du spectacle est établi séparément pour chaque engagement.

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DES PARTIES

Donneur d'ordre : Torina Sound & Events, entreprise de Thomas Delbove, 234 rue Jean Jaurès, 59410 Anzin, SIRET 898 567 250 00011, représentée par Thomas Delbove, ci-après « Torina ».

Collaborateur artistique : artiste, musicien ou structure productrice identifié dans la fiche de signature, ci-après « le Collaborateur ». Lorsque la structure signe, son représentant justifie de son pouvoir et identifie les artistes qu'elle emploie pour le spectacle.

ARTICLE 2 | OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Cette convention organise la collaboration artistique avec Torina pour des concerts, animations musicales ou autres spectacles convenus. Elle ne réserve aucune date, ne garantit aucun engagement et ne crée pas à elle seule un emploi permanent.

Chaque engagement fait l'objet d'un document distinct précisant le spectacle, les parties, le cadre juridique, les dates, les horaires, les lieux, la rémunération et les conditions techniques. Cette convention est annexée à cet engagement ; les règles impératives et les dispositions du contrat de travail ou de cession applicables priment.

ARTICLE 3 | CADRE JURIDIQUE DE CHAQUE ENGAGEMENT

Un artiste-interprète ou musicien rémunéré pour participer personnellement à un spectacle bénéficie en principe de la présomption de salariat prévue aux articles L7121-3 et L7121-4 du code du travail. La possession d'un SIRET, la facturation, la liberté artistique ou la propriété des instruments ne suffisent pas à écarter cette présomption.

Lorsque Torina emploie directement l'artiste, un contrat de travail individuel adapté est établi pour chaque engagement. Torina accomplit les formalités et verse les salaires et cotisations ; le Guso est utilisé uniquement si ses conditions d'application sont réunies. Cette convention ne remplace ni le contrat de travail ni les déclarations obligatoires.

Lorsque Torina achète un spectacle à une structure productrice, un contrat de cession ou de prestation adapté identifie la structure, le spectacle, les artistes et les obligations de chaque partie. La structure assume les obligations d'employeur des artistes qu'elle emploie. Un statut indépendant exceptionnel ne peut être retenu qu'après vérification de ses conditions légales.

ARTICLE 4 | CONTENU ARTISTIQUE ET PRÉPARATION

Avant chaque engagement, les parties précisent la discipline ou les instruments, le nom artistique ou du groupe, l'effectif, le répertoire ou le programme, le nombre et la durée des passages, les pauses et les besoins techniques. Le programme respecte les contraintes de l'événement convenues avec Torina.

Le Collaborateur transmet en temps utile la fiche technique, le plan de scène, les besoins de sonorisation, les fichiers nécessaires et les informations utiles aux balances. Il dispose des droits nécessaires sur les contenus qu'il fournit. Sa liberté d'expression artistique s'exerce dans le cadre du programme et des engagements acceptés.

ARTICLE 5 | HORAIRES, TENUE ET RESPECT DU CLIENT

Le Collaborateur respecte les horaires convenus d'arrivée, d'installation, de balances, de répétition et de représentation. Tout retard ou empêchement est signalé immédiatement à Torina. Toute prolongation ou modification est convenue avec Torina avant son exécution ; en cas de salariat, le temps de travail et sa rémunération respectent les règles applicables.

Une tenue correcte, propre et adaptée à la prestation artistique est exigée. La tenue ou le costume scénique correspond au style artistique, au public et au contexte de l'événement convenus. Aucun vêtement Torina n'est imposé. Le Collaborateur traite avec courtoisie le client, le public, les équipes et les autres contacts rencontrés sur place ; il ne négocie pas au nom de Torina et n'engage pas la société sans autorisation.

ARTICLE 6 | MATÉRIEL ET SÉCURITÉ DE LA PRESTATION ARTISTIQUE

Les parties précisent les instruments et accessoires apportés, les équipements fournis par Torina ou le lieu, les accès, les balances, les loges et les conditions d'accueil. Le Collaborateur utilise le matériel confié avec soin et signale toute panne ou situation dangereuse.

Le Collaborateur est le sachant pour sa discipline artistique : il possède les connaissances techniques nécessaires pour identifier les risques propres à son art et définir les mesures de mise en sécurité indispensables. Dans son champ de compétence et de maîtrise, il veille à la sécurité du public et des équipes ainsi qu'à la protection du matériel Torina, du client et du lieu contre les risques de son intervention. Il transmet à Torina, en amont et par écrit, les consignes et mesures qu'il demande de mettre en place.

Pour les arts du feu, la pyrotechnie ou toute discipline présentant des risques particuliers, il fournit des consignes adaptées au numéro, au matériel utilisé et au lieu : périmètre et distances de sécurité, protection ou déplacement du matériel exposé, accès du public, moyens de prévention et d'intervention, et conditions imposant l'arrêt. Il vérifie les contraintes du site et les conditions réelles avant de commencer.

À la demande du Collaborateur, Torina met en place les mesures de mise en sécurité qu'il a définies et qui relèvent de son organisation et de ses moyens, en coordination avec le client ou le responsable du lieu. Le Collaborateur vérifie leur réalisation effective et leur adéquation aux risques de son art avant toute intervention ; une simple transmission de recommandations ne suffit pas. Si une mesure ne peut être réalisée, Torina l'en informe immédiatement et l'intervention ne commence pas tant qu'une solution sûre n'a pas été définie et vérifiée. Le Collaborateur adapte ses consignes si les conditions changent.

Si les mesures nécessaires ne sont pas mises en place, deviennent insuffisantes ou si un danger apparaît, le Collaborateur ne commence pas ou suspend immédiatement son intervention, avertit Torina et ne reprend qu'après rétablissement de conditions sûres. Torina peut également interrompre l'intervention. La demande de poursuivre d'un client ne dispense pas de ces exigences.

Chaque partie conserve ses obligations légales de sécurité et sa responsabilité pour ses propres actes ou manquements. Cette clause ne transfère pas à l'artiste toutes les obligations de l'organisateur ou de l'employeur. Les autorisations, déclarations, qualifications et assurances nécessaires à l'intervention sont vérifiées avant l'engagement par les parties concernées ; la convention ne vaut pas autorisation d'un effet pyrotechnique.

ARTICLE 7 | RÉMUNÉRATION ET FRAIS

La rémunération est convenue par écrit pour chaque engagement, sans montant fixé par la présente convention. Pour un artiste salarié, le contrat de travail précise le salaire brut, les répétitions et le temps de travail rémunérés, les majorations éventuelles, les frais et la date de paiement. Les minima conventionnels, les cotisations et les droits à congés sont respectés. Aucun montant net n’est garanti sans calcul de paie. Le paiement ne dépend pas du règlement du client final.

Pour une structure productrice : le contrat de cession ou de prestation fixe le prix, la TVA ou la mention applicable, l’acompte éventuel, les frais, les échéances, les pénalités de retard et l’indemnité de recouvrement applicable. La structure émet une facture conforme et rémunère elle-même les artistes qu’elle emploie.

Tout supplément de programme, de durée ou de frais est convenu avant son exécution. En cas de salariat, cette règle n’écarte pas le paiement du temps de travail effectivement dû.

ARTICLE 8 | MODIFICATION, ANNULATION ET EMPÊCHEMENT

Les modifications sont formalisées par écrit. L’annulation d’un spectacle par le client n’efface pas les droits de l’artiste ou de la structure envers Torina.

Pour un artiste salarié, l’annulation et la rupture anticipée relèvent du contrat de travail, de la convention collective et des règles légales applicables. Aucune clause de cette convention n’autorise à supprimer automatiquement un salaire ou une indemnité due.

Pour une structure productrice, le contrat de cession précise les conditions d’annulation, les dépenses engagées, les possibilités de report et les indemnités convenues. Un remplacement d’artiste ou une modification substantielle du spectacle nécessite l’accord préalable de Torina, sans transfert automatique des obligations d’employeur.

ARTICLE 9 | SOLLICITATIONS ET FUTURS ENGAGEMENTS

Le Collaborateur est libre d'être sollicité pendant la prestation par le client de Torina ou par tout autre contact rencontré sur place. Il peut échanger ses coordonnées, discuter et accepter directement de futurs engagements, y compris avec ce client. Il n'a pas à transmettre ces demandes de futures prestations à Torina. Aucune exclusivité ni restriction visant ce client n'est imposée par la présente convention.

Ces échanges ne doivent pas perturber la prestation en cours ni empêcher le respect des horaires et des engagements déjà confirmés avec Torina. Le Collaborateur respecte ses obligations de confidentialité et ne se présente pas comme habilité à engager Torina.

Toute demande de modification, de prolongation ou d'ajout à la prestation Torina en cours reste soumise à l'accord de Torina. La liberté de convenir de futures prestations ne permet pas de remplacer ou de détourner l'engagement en cours.

ARTICLE 10 | ALCOOL, SUBSTANCES ILLICITES ET RETRAIT IMMÉDIAT

Pendant toute la durée de l'engagement, du début à la fin, pauses comprises, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites. Le Collaborateur se présente et reste dans un état permettant d'exécuter son intervention en sécurité.

En cas de comportement dangereux ou inapproprié lié à l'alcool ou à des substances illicites, ou lorsque des faits objectifs révèlent un danger ou une atteinte avérée à l'image de Torina auprès du client ou du public, Torina peut interrompre immédiatement l'intervention et retirer la personne de la scène ou de la prestation pour protéger les personnes et l'événement.

Les faits, l'heure, les mesures prises et les conséquences sont consignés et communiqués à la personne et, le cas échéant, à son employeur. Pour un salarié, les suites disciplinaires et financières suivent les règles du travail ; le retrait n'entraîne pas automatiquement la perte du salaire. Pour une structure productrice, les suites relèvent du contrat de cession et du droit applicable.

ARTICLE 11 | IMAGE DE TORINA ET CONFIDENTIALITÉ

Pendant la collaboration et après sa fin, y compris en dehors des prestations, le Collaborateur s'interdit de porter volontairement atteinte à Torina ou à son client par des allégations mensongères, des insultes, des propos diffamatoires ou une divulgation malveillante d'informations confidentielles obtenues pendant l'engagement. Cette obligation concerne aussi les publications sur les réseaux sociaux.

Il protège les informations non publiques : tarifs négociés, organisation interne, documents, accès et données privées du client ou de Torina. Il ne les révèle ni ne les utilise pour détourner une prestation. La confidentialité demeure tant que l'information conserve son caractère confidentiel.

Ces obligations préservent les signalements de bonne foi, les alertes protégées, les échanges avec un conseil ou une autorité, la défense de ses droits et l'expression licite d'une opinion ou d'une critique.

ARTICLE 12 | DROITS MUSICAUX, IMAGE ET ENREGISTREMENTS

Avant l'engagement, les parties identifient le responsable des déclarations et autorisations de diffusion ou de représentation, notamment auprès des organismes de gestion des droits. Le Collaborateur remet le programme et les informations nécessaires.

La signature ne vaut pas autorisation générale de filmer, enregistrer, diffuser ou exploiter l'image, la voix, le nom artistique ou l'interprétation. Une autorisation distincte précise les usages, les supports, la durée, le territoire et la rémunération éventuelle. Les droits d'auteur et droits voisins demeurent applicables.

Les données personnelles sont utilisées pour organiser et administrer les engagements, avec un accès limité. Les documents de paie et identifiants sensibles sont transmis par un canal approprié ; ils ne sont pas publiés dans un formulaire ouvert.

ARTICLE 13 | RESPONSABILITÉ, DURÉE ET ACCEPTATION

Cette convention entre en vigueur après signature des deux parties. Chacune peut mettre fin à la collaboration pour les engagements futurs par notification écrite ; les engagements déjà conclus restent soumis à leurs propres règles d'exécution ou de rupture.

Aucun préjudice subi ou réclamé par le client n'est transféré automatiquement au Collaborateur. Une réparation suppose une responsabilité établie et un préjudice indemnisable selon le cadre applicable. Pour un salarié, les sanctions pécuniaires sont interdites et aucune compensation automatique sur salaire n'est autorisée ; la responsabilité pécuniaire envers l'employeur suit les conditions particulières du droit du travail.

Le droit français s'applique. Les différends relèvent des juridictions compétentes selon la nature de la relation, notamment le conseil de prud'hommes pour le contrat de travail. Chaque partie reçoit une copie de la convention signée et de chaque engagement. Les champs de la fiche doivent être complétés avant signature.

IDENTIFICATION ET SIGNATURE

Convention artiste et musicien - modèle à compléter

Nom et prénom / représentant

Nom artistique / groupe

Structure productrice (si applicable)

Qualité et pouvoir du représentant

Adresse complète

E-mail et téléphone

Cadre retenu : salarié / structure

SIRET de la structure (si applicable)

ACCEPTATION

Les parties déclarent avoir lu cette convention. Elles conviennent d’établir le contrat approprié avant chaque engagement. Les dates, horaires, rémunération, convention collective et formalités ne sont pas remplacés par cette fiche.

Fait à : ..... Le : .....

Pour Torina : Thomas Delbove	Le Collaborateur / représentant

Références du cadre juridique

Code du travail : articles L7121-3 et L7121-4 (présomption de salariat des artistes) ; article L1331-2 (sanctions pécuniaires). Formalités Guso : service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1928. Vérification : 10 octobre 2026.